



## **COUP DE POUCE A L'INITIATIVE LOCALE ET A L'EMERGENCE**

### **- OBJET DE L'OPÉRATION**

---

Soutenir, dans le département, les initiatives locales des acteurs de la vie associative, les communes rurales, qui par la nature de leurs actions, mêmes modestes, contribuent à la vie culturelle, associative et citoyenne des territoires.

Soutenir les projets émergents qui, après une année d'essai, pourraient devenir éligibles aux dispositifs tels que l'aide à la diffusion par exemple

### **- NATURE ET DUREE DE L'AIDE**

---

Deux types d'aide sont prévus :

- Subvention aux manifestations ponctuelles, allouée pour une année :

La structure organise une manifestation ponctuelle ne dépassant pas 7 jours consécutifs.

- Subvention de fonctionnement, allouée pour une année :

La structure propose une action pouvant comporter plusieurs manifestations réparties sur une période qui dépasse le cadre des manifestations ponctuelles.

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage à n'utiliser les sommes attribuées qu'aux fins spécifiquement présentées dans sa demande.

### **- BÉNÉFICIAIRES**

---

- les associations et toute autre structure de droit privé habilitée,
- les communes et structures intercommunales,

### **- MODALITES D'ATTRIBUTION**

---

#### **\* Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Le siège social de la structure se situe dans le département.
- La structure, à l'origine de la demande, doit agir en tant qu'organisateur.
- Les manifestations organisées par les étudiants dans le cadre de leurs études, celles à caractère privé ou à but lucratif, ainsi que celles liées à des opérations nationales ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- Les projets soutenus pourront relever :
  - des pratiques en amateurs, à condition que la qualité de la formation donnée soit appuyée par des professionnels ;

- des manifestations qui, bien que n'ayant pas un rayonnement départemental, représentent un complément aux actions des structures de diffusion ou conventionnées, notamment par leur implantation géographique ou la spécificité des programmations ;
  - de pratiques associatives citoyennes ;
- La structure s'engage à solliciter d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements. Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et/ou obtenues.

#### **\* Critères d'appréciation :**

- la cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département<sup>1</sup>, développement territorial de la culture, ...);
- les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;
- les actions de communication et de publicité
- la viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique dans le budget total du projet ;
- la capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.

#### **- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT**

##### **\* Règles générales :**

En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 50% du budget des actions réalisées. Le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence. Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 50% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu.

##### **\* Montant de l'aide :**

- Il ne peut excéder la moitié du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande, tout en étant plafonné à 10 000 €
- Il est proportionnel au degré de réalisation des critères d'appréciation détaillés ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

#### \* Versement de l'aide :

- Subvention de fonctionnement, allouée pour une année :

- Un acompte de 50% peut être versé sur demande écrite et justifiée de la structure, au vu du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure, après notification de la subvention. En cas de 1<sup>ère</sup> manifestation organisée par l'association, un acompte de 50% peut être versé sur demande écrite et justifiée de la structure.

- Le solde peut être versé dès réception par les services du Conseil Départemental du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- Subvention aux manifestations ponctuelles, allouée pour une année :

- La subvention départementale allouée (année N) sera versée intégralement à réception par les services du Conseil Départemental du bilan d'activités (joint à la notification du vote) et du compte de résultat financier de la manifestation réalisée l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

---

#### - COMPOSITION DU DOSSIER, PIECES A FOURNIR

Le dossier de demande de subvention correspondant, dûment rempli, accompagné des pièces suivantes :

Pour les associations :

- le RIB de la structure,
- les statuts à jour de la structure,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale,
- l'exercice budgétaire réalisé approuvé lors de la dernière assemblée générale, un état de la trésorerie et des placements financiers de la structure, certifiés conformes par le représentant légal de la structure,
- la composition du bureau et du conseil d'administration,
- le récépissé de déclaration à la Préfecture / n° SIRET de la structure.

Le dépôt du dossier doit intervenir avant le 31 octobre de l'année N-1 de la demande, dans les délais fixés par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel. Les dossiers hors délais seront examinés selon les crédits restants.

---

#### - COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.
- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre avec les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

## **SERVICE INSTRUCTEUR**

### **Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse**

Pour toute question sur le projet de la structure :

**Alisson Agussol : [alisson.agussol@departement18.fr](mailto:alisson.agussol@departement18.fr) - Tél. : 07.87.20.76.65**

Chargée du développement culturel